

(1)

(N° 115.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1879.

CODE RURAL (1)

(TIT. I^{er} CHAP. I-III.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE MOREAU D'ANDROY.

PRÉLIMINAIRES

§ 1^{er}.

DU CODE RURAL. SON IMPORTANCE, SON UTILITÉ.

Une bonne législation, à la fois sage, équitable et claire, est un bienfait social que le peuple est en droit d'attendre de son pouvoir législatif. Si les mêmes principes de prudence et de justice doivent inspirer toutes les lois, toutes n'ont pas une égale importance: celles qui touchent à la richesse des nations, à la vie du peuple et à ses occupations quotidiennes imposent au législateur une plus grande réserve et une étude plus attentive. Le code rural, par la nature de son objet, le nombre et la diversité des intérêts qu'il est appelé à sauvegarder, résout des questions graves et multiples, à la solution desquelles on ne saurait apporter un soin trop consciencieux.

La dénomination de « Code rural » en dit assez par elle-même pour qu'il soit inutile de la définir. Seulement, est-ce bien un code que l'on réclame de nous, ce titre n'est-il pas trop ambitieux, et ne suffirait-il pas de qualifier le projet que nous sommes appelés à rédiger du simple nom de loi? En d'autres termes,

(1) Projet de loi, n° 75 (session de 1875-1876).

(2) La commission est composée de MM. TISCH (président), BOCKSTAEL, SMOLDERS, THOMSEN, DE MOREAU D'ANDROY, EDUÏ JAMAR et LEFEBVRE.

quelles sont les matières qui entreront dans le cadre de notre travail? Ces points ont donné lieu à des débats instructifs et intéressants au sein de la Société centrale d'agriculture et des Commissions spéciale et parlementaire; nous aurons à les examiner dans le paragraphe 3.

Quant à l'utilité de l'œuvre que le Gouvernement soumet à l'appréciation de la Chambre, elle est indiscutable. La loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791 a été abrogée dans un grand nombre de ses dispositions par des lois spéciales éparses dans notre législation; en outre plus d'un article demande à être remanié pour être mis en rapport avec les besoins et les progrès modernes; enfin d'autres doivent être supprimés comme surannés ou inapplicables en Belgique.

On comprend aisément qu'une législation qui voit le jour au milieu d'une révolution, qui la veille a aboli les droits féodaux et le lendemain modifie profondément la propriété par un nouveau régime successoral, n'ait pu prévoir toutes les faces d'une situation absolument neuve, ni déterminer avec exactitude les droits et les charges des agriculteurs et propriétaires ruraux. Aussi, les campagnes demandent-elles depuis longtemps, que l'on remanie une législation qui les intéresse à tant de titres, et qui doit avoir une influence salutaire sur la richesse et la paix publiques.

§ 2.

LOIS ET PROJETS DE CODE RURAL DEPUIS 1790.

La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, bien qu'elle fût un véritable progrès, renfermait des lacunes nombreuses dont on ne devait pas tarder à s'apercevoir. Au commencement de ce siècle, au moment où d'éminents jurisconsultes refaisaient la législation de la France, M. Chaptal, Ministre de l'Intérieur, confiait à MM. Teissier, Huzard, Divone et Just de la Tourette le soin de rédiger un projet de code rural. Ce travail terminé, le Gouvernement le communiqua le 22 janvier 1808 à M. de Verneilh-Puiraseau, avec prière de l'examiner attentivement « soit sous le rapport des intérêts de l'agriculture et des usages locaux, soit dans ses relations avec la législation ancienne et actuelle, et avec les codes et ordonnances relatifs à des matières analogues, tels que l'ordonnance des eaux et forêts. » Peu de temps après, un décret impérial, rendu à Bayonne, le 19 mai 1808, renvoyait ce projet à cinquante commissions consultatives organisées en France, en Italie, en Allemagne, en Belgique et en Hollande, qui étaient alors sous la domination de l'empereur Napoléon. Ce ne sont pas seulement ces documents nombreux que M. de Verneilh a rassemblés et analysés, mais il a collationné toutes les observations qui ont été faites par les particuliers versés dans les questions rurales, il nous a laissé un résumé très-complet de l'état de la législation antérieure au projet du code rural et du code Napoléon, et a formulé lui-même, en 960 articles, toutes les dispositions qui intéressent les biens ruraux, leurs usages, la voirie vicinale, les domestiques et ouvriers, les bestiaux et animaux, les eaux, la pêche, la chasse et enfin la police des campagnes. Ce laborieux et savant ouvrage fut achevé en 1814. Son auteur s'exprimait ainsi : « Le code rural, disait-il au commencement du troisième volume, doit être coordonné avec le code civil; il doit même en reproduire, ou du moins en

rappeler toutes les dispositions analogues. Il faut d'ailleurs qu'il soit mis en harmonie, d'une part, avec nos lois administratives, judiciaires et pénales, et de l'autre, avec les grandes vues d'un gouvernement essentiellement réparateur. » Et développant cette idée en tête de son nouveau projet : « J'ai donc pensé, ajoutait-il, que le code rural, destiné à être comme le manuel journalier des agriculteurs, devait réunir aux principes les règles d'application ; qu'il devait offrir, par conséquent, le plus de développements possible, non-seulement sur toutes les parties du droit et de la police des campagnes, mais encore sur la procédure administrative et judiciaire qui y est relative. En un mot, un code de ce genre m'a paru devoir être, si je puis m'exprimer ainsi, une espèce de *corpus juris*, tant pour l'instruction des propriétaires et des cultivateurs que pour diriger les magistrats et autres officiers chargés de juger les différends et de surveiller l'ordre public dans les campagnes. » Ce passage démontre suffisamment que le projet de M. de Verneilh était beaucoup trop long, beaucoup trop compliqué, embrassait des matières trop nombreuses et trop diverses, pour qu'il pût être discuté utilement par la Chambre des députés ou la Chambre des pairs, aussi n'eut-il aucune suite. A plusieurs reprises, on revint à l'idée de codifier la législation rurale ; des propositions en ce sens furent admises par la Législature. Trois commissions furent même successivement chargées de décider enfin cette importante question, une en 1818, l'autre en 1834, et la dernière en 1854. Celle-ci réunit les matériaux et les documents qui servirent à la rédaction du code rural tel qu'il a été présenté récemment au nom du président de la république française à l'assemblée de Versailles. La Belgique a été régie jusqu'à ce jour par le décret de 1791 ; mais certaines lois spéciales ont tranché des matières qui entrent dans le cadre d'un code rural complet, telles sont les lois du 10 avril 1841, du 18 juin 1842 et du 20 mai 1863 sur la voirie vicinale, les lois du 26 février et du 27 avril 1846 sur la chasse, sur la pêche, celles du 28 janvier et du 18 février 1862 sur les vices rhédebilitaires, enfin celle de 1877 sur les cours d'eau non navigables et flottables. La nécessité d'une législation nouvelle ne se faisant pas moins sentir en Belgique qu'en France, M. Bara, Ministre de la Justice, présenta dans la session de 1869-1870 un projet de loi qui ne fut ni examiné, ni discuté par suite de la dissolution des Chambres. Le Gouvernement catholique, avant de faire sienne l'œuvre de ses prédécesseurs, la soumit à l'appréciation des commissions provinciales d'agriculture et des sociétés agricoles du royaume. Il voulut s'entourer de plus de lumières encore et renvoya au conseil supérieur d'agriculture le projet revu et corrigé par ces commissions et ces sociétés. Une loi nouvelle sortit de ces délibérations. « Ce projet, dit l'exposé des motifs, quoique très-complet, parut, après mûr examen, devoir être étudié de nouveau par des personnes particulièrement versées dans la connaissance des lois rurales. » Une commission spéciale fut donc nommée et rédigea le projet qui est actuellement soumis à notre étude. Vous le voyez, Messieurs, le projet de code rural qui nous est renvoyé, a été longuement et sérieusement discuté en France ; il a fait, en Belgique, l'objet de rapports savants et instructifs, d'observations pratiques et judicieuses, et nous n'aurons plus, tâche toutefois délicate et difficile, qu'à choisir entre les diverses dispositions qui nous sont présentées.

§ 3.

S'AGIT-IL D'UN CODE RURAL.

Le mot code fait naître une idée de classification générale et de groupement des dispositions législatives, réunissant dans un ensemble coordonné les matières relatives à une même branche de l'activité sociale. C'est l'œuvre qu'entreprend M. de Verneilh, lorsqu'il collationna avec soin et talent, dans 920 articles, les objets si divers qui intéressent la vie des champs; c'est le travail que publia, en 1823, M. Tournel, et dont le retentissement fut un succès; c'est aussi, à certaines restrictions près, le projet soumis, il y a deux ans, à l'Assemblée nationale de France. Pour répondre donc au titre un peu pompeux de code rural, il eût fallu plus que ce qui nous a été présenté par le Gouvernement belge; aussi comprenons-nous les plaintes de plusieurs sociétés agricoles, qui reprochent au projet actuel de n'être que la loi de 1791 rajeunie, et nullement un recueil complet, réglant toutes les choses affectées de ruralité. S'il était prudent et pratique d'entreprendre l'œuvre de codification que plusieurs attendent de nous, il faudrait peut-être la tenter, mais la multiplicité, la variété des questions que soulèvent les intérêts ruraux, la difficulté de reproduire, soit sans modifications, soit avec des modifications, des chapitres ou des dispositions d'autres codes et d'autres lois spéciales, ce sont là des obstacles sérieux qui s'imposent au législateur, et qui l'ont, jusqu'à présent, empêché de se rendre aux désirs de ceux qui veulent un manuel clair et complet du laboureur et de l'homme de la campagne.

La pensée de présenter à la Législature un code rural général étant écartée, le conseil supérieur d'agriculture propose de composer des matières suivantes celui qui serait présenté aux Chambres.

Il contiendrait :

1^o Les dispositions exclusivement rurales et qui sont éparses dans notre législation, sans faire l'objet de lois spéciales;

2^o Les articles du code civil et du code pénal qui traitent des matières prévues au projet du code rural et qui doivent être modifiés.

Il ne contiendrait pas :

1^o Les dispositions qui concernent exclusivement l'agriculture et font l'objet de lois spéciales qu'il ne s'agit pas de modifier;

2^o Les lois qui ne concernent pas exclusivement les intérêts ruraux.

Le projet présenté par ce collège, à la suite de cette résolution, comprend donc les articles du code civil qui traitent des clôtures, des servitudes, des abornements et les articles du code pénal relatifs aux infractions rurales.

La commission spéciale n'a pas partagé l'avis du conseil supérieur d'agriculture. Elle voit un inconvénient à inscrire dans des codes différents des dispositions relatives aux mêmes matières, et d'introduire dans le code rural des dispositions modifiées des anciens codes, ou des dispositions nouvelles qui y seraient admises sans que les articles des autres codes qui leur servent de bases et d'explications y soient insérés. Introduire en effet dans le code rural, en les modifiant, certains articles, soit du code civil, soit du code pénal, n'est-ce point

les abroger dans ces codes? et ne serait-il pas dangereux, s'ils sont intégralement conservés, d'embarrasser les tribunaux en favorisant des interprétations différentes? Ces diverses considérations ont été pesées par la commission parlementaire. Elle a cru inutile de maintenir dans le projet du Gouvernement, les articles qui reproduisent des principes généraux proclamés dans d'autres codes, d'édicter à nouveau des lois ou des articles de loi qu'il n'est point question de modifier et sur lesquels il est inutile d'appeler une seconde fois l'attention du législateur. Toutefois, il est incontestable que la réunion des lois qui intéressent les campagnes serait, pour tous, d'une grande utilité. Aussi, l'exposé des motifs promet-il, qu'après l'adoption du projet par les Chambres, le Gouvernement publiera un recueil complet de toutes les lois rurales et des dispositions, éparses dans les codes civil, pénal et d'instruction criminelle, qui se rattachent à certains chapitres de notre travail. Ce serait un véritable manuel du cultivateur. Le Département de la Justice et de l'Intérieur se chargeraient de cette classification qui est du ressort des jurisconsultes, et ne regarde pas le législateur qui n'a point à répéter deux fois ses ordres. Ce que nous venons de dire prouve suffisamment que nous ne pouvons laisser le nom de « code » au projet soumis à la Législature, nous croyons qu'il conviendrait de remplacer la dénomination de *code rural* par celle de *loi relative au régime et à la police des biens ruraux*, qui nous semble plus juste et plus modeste.

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier du projet du Gouvernement consacre le droit de propriété.

Il est la reproduction de l'article 537 du code civil appliqué au sujet particulier qui nous occupe, avec l'adjonction des mots *toutes les productions de ces biens*. En effet, d'après les principes de notre droit civil, la chose accessoire suit toujours le sort de l'objet principal, soit qu'elle en soit le produit, soit qu'elle y ait été unie naturellement ou artificiellement. Tel est le sens de l'article 547 du code Napoléon. Ces principes sont si élémentaires et si nettement définis dans les dispositions que nous venons de rappeler, qu'il a paru superflu d'en renouveler l'affirmation. La commission propose donc de supprimer l'article 1^{er} du projet du Gouvernement.

ART. 2.

Le code de procédure civile détermine sagement, dans ses articles 583 et sq., 592 et sq., les cas où les saisies peuvent avoir lieu et les formalités à suivre pour les opérer. L'article 20 de notre loi hypothécaire est fait en exécution de ces articles. Ils constituent un système complet qui a paru suffisant aux auteurs du projet de 1870 et à la commission spéciale.

Nous croyons qu'il n'y a rien à innover en cette matière et, fidèles à notre principe, nous proposons d'éliminer du projet l'article 2 du Gouvernement.

REMARQUE GÉNÉRALE.

Par suite de la décision prise par la commission parlementaire de ne pas repro-

duire l'article 1 et l'article 2 du projet du Gouvernement, ce chapitre ne se compose plus que des articles 3 et 4, le premier relatif aux abeilles, le second au droit de fouille. Comme la commission s'est chargée d'organiser législativement l'expropriation des matériaux, en suivant les principes constitutionnels et ceux de la loi du 17 avril 1838, il n'est plus possible d'intituler le chapitre I *Des propriétés rurales*. Il a paru plus juste de rappeler dans l'intitulé les matières spéciales qui sont traitées dans ce chapitre, à savoir : *Du droit de fouille et des abeilles*. Le droit de fouille nécessitant une série d'articles, la commission a cru devoir leur donner la première place dans le chapitre; l'article 3 du projet du Gouvernement, relatif aux abeilles devient l'article 13.

ART. 4 (1^{er} du projet de la commission).

Cet article traite du droit important accordé, dans l'intérêt des travaux publics, à ceux qui sont chargés de les exécuter : c'est le droit de fouiller et d'extraire des matériaux dans les terrains qui avoisinent les routes et autres constructions.

Examinons la législation existante.

L'article 2, § 2, de la loi des 12-28 juillet 1791 s'exprime ainsi : « Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, etc., etc., autres que celles exprimées en l'article précédent (mines et minières), qui continueront d'être exploitées par leurs propriétaires sans qu'il soit besoin d'aucune permission. » La propriété privée de ces divers matériaux est donc nettement reconnue.

« Mais, continue l'article, à défaut d'exploitation de la part des propriétaires des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes ou les travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monuments publics ou autres établissements et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées d'après la permission du directoire du département (députation permanente), donnée sur l'avis du directoire de district, par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts. »

L'article 2, section V, titre 1^{er} du code rural, des 28 septembre-6 octobre 1791 porte :

« Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article 1^{er} du présent décret. » Or cet article 1^{er} exige la juste et préalable indemnité.

Voici comment est réglée l'indemnité due pour droits de fouille, c'est l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 qui la fixe :

« Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y aura lieu de faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que pour le cas où l'on s'emparerait

d'une carrière déjà en exploitation : alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence de la route pour laquelle ils seraient pris ou des constructions auxquelles on les destine. »

L'article 108 du code forestier se rapportant aux diverses dispositions précédentes s'exprime ainsi : « Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins les entrepreneurs seront tenus de payer les indemnités de droit, et d'observer les formes prescrites par les lois et les règlements en cette matière. »

Remarquons que, suivant l'article 2 § 2 de la loi du 12-28 juillet 1791, les fouilles peuvent être faites par l'entrepreneur d'après la permission du directoire du département ; le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 ne donne ce droit qu'aux agents de l'administration, et l'arrêté royal du 20 décembre 1854, organique de la loi du 19 décembre de la même année, suppose, dans ces articles 83, 84, 85, que les lieux où s'exerce le droit de fouille sont déterminés dans le cahier des charges de l'entreprise et sur l'avis de l'administration des ponts et chaussées. Il suit de là que les fouilles peuvent être faites par les entrepreneurs, les agents de l'administration et même, en appliquant l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, par les entrepreneurs de travaux concédés.

En suivant la nature des faits, il y a deux choses à distinguer dans le droit d'extraction : l'occupation du terrain et l'enlèvement des matériaux. L'occupation du terrain ne constitue pas une expropriation, car il n'impose à la propriété qu'une privation temporaire de jouissance et nullement une privation définitive, on la peut considérer comme une véritable servitude légale, qui donne lieu toutefois à une indemnité s'il y a dommage ou restriction appréciable du droit de propriété. Cette indemnité n'est pas due seulement pour la perte momentanée de la jouissance du terrain occupé, elle peut l'être aussi pour la dépréciation du terrain restant, et pour d'autres causes encore. Comme il s'agit ici d'une servitude légale, et nullement d'une expropriation, rien n'indique que cette indemnité doive être préalable ; l'article 108 du code forestier de 1854 renvoie pour l'indemnité aux lois et règlements spéciaux, c'est-à-dire aux articles 55, 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807 qui règlent cette matière.

Il en est autrement de l'extraction des matériaux. Il y a là une véritable expropriation, une privation définitive d'objets qui font partie du domaine particulier. L'article 11 de la Constitution et l'article 545 du code civil qui décident que nul ne peut être contraint de céder sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité et de la manière établie par la loi, ne distinguent pas s'il est question de propriété mobilière ou immobilière. Les pierres, le sable, les marbres, les terres et les autres matériaux énumérés dans l'article 2 § 2 de la loi du 12-28 juillet font partie du sol, et deviennent meubles par l'extraction. L'enlèvement de ces matériaux se fait au détriment du particulier qui en perd définitivement la propriété, et dès lors il faut nécessairement qu'il soit indemnisé et qu'il le soit d'une manière complète.

Ces principes, si simples en apparence, parce qu'ils sont l'expression de l'équité, donnent lieu dans la pratique à d'innombrables difficultés, et l'on peut dire que si l'on exerçait le droit de fouille d'une manière fréquente et rigoureuse, il y

aurait de continuelles contestations. Enumérons brièvement quelques-unes de ces difficultés.

Nous avons dit que l'enlèvement des matériaux dont il s'agit constituait une véritable expropriation et devait se faire, dans l'intérêt de la propriété privée, suivant les règles conservatrices déterminées par la loi, or si l'article 11 de la Constitution ne distingue pas entre les immeubles et les meubles, la loi du 17 avril 1835, qui règle les formalités à suivre pour l'expropriation, ne parle que des immeubles et reste sans application quant à l'enlèvement forcé des matériaux. Il importe, si le législateur veut l'application des principes d'équité que nous venons de rappeler, qu'il comble cette regrettable lacune.

Voici d'autres difficultés. L'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, qui détermine le mode à suivre pour la fixation de l'indemnité, est compliqué et d'une interprétation difficile. « Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires » dit-il. S'agit-il simplement de l'indemnité pour l'occupation, ou à la fois pour l'occupation et l'expropriation ?

« Pourront être payés aux propriétaires, ajoute-t-il, comme s'ils eussent été pris pour la route même. » Cette expression, implique-t-elle une possession provisoire ou définitive ? L'un et l'autre sont soutenable. « Comme la route même » et si le terrain renferme une riche carrière non exploitée, la valeur de celle-ci devra-t-elle être comprise dans le prix de l'indemnité ? Un arrêt de la cour de Bruxelles du 2 décembre 1840 déclare qu'il n'y a pas lieu de payer la valeur des matériaux qui n'étaient pas en exploitation au moment de la prise de possession des terrains ; mais cette décision, conforme toutefois au texte de l'article 55, est vivement critiquée, au nom des principes constitutionnels et de l'équité, par le baron del Marmol, dans son excellent traité de *l'expropriation*. On le voit, la législation actuelle donne lieu à d'innombrables controverses, ajoutons qu'elle n'est plus en rapport avec les idées reçues. Il est donc nécessaire d'édicter un ensemble de dispositions coordonnées qui mettent fin à un état de choses aussi préjudiciable à l'exécution des travaux publics qu'aux intérêts des particuliers.

Une bonne législation en cette matière, après avoir abrogé l'article 55 de la loi de 1807, devrait distinguer le fait de l'occupation momentanée du terrain, servitude légale, de l'enlèvement même des matériaux, véritable expropriation.

ARTICLE PREMIER.

Le propriétaire d'un champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité publique générale, provinciale ou communale.

La formule affirmative que nous avons adoptée nous paraît plus juridique que la formule négative « Nul ne peut. » Nous mentionnons aussi les trois divisions administratives du royaume pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur le droit des provinces et des communes.

ART. 2.

Le droit de fouille ne pourra s'exercer à moins de cinquante mètres des habitations et enclos y attenant.

Il ne s'étendra pas aux carrières ou exploitations de matériaux qui seraient en activité au moment de l'exécution des travaux d'utilité publique.

La première partie de notre article nous semble nécessaire pour assurer la paix de la propriété privée. Ce n'est pas une innovation, mais une simple extension donnée à l'article 11 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

La législation française, dans son arrêt du 7 septembre 1755, renferme une disposition semblable, qui n'a pas été rendue obligatoire en Belgique, il importe donc de la sanctionner d'une manière définitive. (*Voir une décision du conseil d'État en France, du 4 mai 1877, rapportée dans Daloz, Périodique, 1877, 3^e partie, p. 83.*)

Le paragraphe 2 se justifie par cette circonstance, que les matériaux mis en exploitation, étant par le fait mis dans le commerce, l'achat doit en être opéré dans les conditions ordinaires. Il n'y a pas de raison pour autoriser l'expropriation qui n'est légitime que lorsqu'elle est absolument indispensable.

ART. 3.

L'occupation des terrains nécessaires aux fouilles devra être autorisée par l'administration publique chargée de l'exécution ou de la surveillance du travail à raison duquel elles sont exécutées.

Cet article reproduit en quelque sorte l'article 108 du code forestier dont nous avons donné plus haut le texte.

ART. 4.

Le propriétaire du terrain sera averti quinze jours au moins à l'avance, et par exploit d'huissier, de la prise de possession. L'exploit sera signifié à la requête de l'administration si le travail est fait en régie, ou de l'entrepreneur s'il en a été désigné un.

Il indiquera sommairement le but de l'occupation, l'emplacement et l'étendue du terrain.

Cet article et les suivants organisent les garanties qui doivent préserver la propriété d'une occupation arbitraire, et fournissent les moyens de calculer, lorsqu'elle cessera, l'étendue du dommage et de la réparation.

ART. 5.

Trois jours au moins avant la prise de possession, il sera dressé, à la même requête que ci-dessus et par ministère d'un notaire ou d'un huissier, un état descriptif du terrain à occuper.

Le propriétaire sera cité à trois jours d'intervalle à se trouver présent, et

il pourra faire mentionner dans le procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux.

ART. 6.

Les locataires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus intervenants, soit directement, soit sur la mise à la cause par le propriétaire.

Cet article est la reproduction des articles 19 et 24 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 7.

Le dommage causé par l'occupation sera réglé d'après le droit commun.

Si l'occupation se prolonge au-delà d'une année, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation du terrain. La fixation de l'indemnité aura lieu, en ce cas, dans les formes voulues par la loi du 17 avril 1835.

Cette disposition est l'application à la matière des articles 43 et 44 de la loi de 1810 sur les mines.

Nous ne voyons pas de motif de distinguer. Il est, d'ailleurs, de l'essence du droit d'occupation d'être de peu de durée, il n'est acceptable que sous cette condition. S'il se prolonge, il devient une atteinte à la propriété, et le propriétaire doit pouvoir le considérer comme une expropriation.

ART. 8.

Les matériaux extraits ne pourront être enlevés qu'après avoir été payés au propriétaire. En cas de désaccord sur le prix, le règlement en aura lieu devant le juge de paix du canton où se font les travaux de fouille.

C'est l'application de l'article 11 de la Constitution au droit de fouille.

Comme il s'agit de dommages occasionnés à des champs, il a paru préférable de recourir à la justice de paix ; les matériaux sont généralement d'une valeur peu élevée, il importe de statuer avec célérité, et, du reste, l'appel, en cas d'erreur, est toujours recevable conformément à l'article 10, qui suit.

ART. 9.

Si le juge le croit nécessaire, il pourra ordonner que les matériaux extraits seront visités par lui, et désigner même d'office un ou trois experts qui assisteront à cette visite pour lui donner leur avis sur la valeur des matériaux.

Cet avis sera mentionné dans le procès-verbal de la visite, lequel sera signé par le juge, le greffier et les experts.

Dans le cas où l'avis ne pourrait être donné immédiatement, le juge accordera un délai qui n'excédera pas huit jours, pour le dépôt d'un rapport, et fixera à la plus prochaine audience, après le dépôt, les débats sur l'indemnité.

Ces dispositions, prises par analogie des articles 7, 9, 17, 22 et 24 de la loi de 1835, consacrent, pensons-nous, une procédure prompt et économique.

ART. 10.

L'appel contre le jugement qui statue sur l'indemnité sera toujours recevable. La procédure d'appel sera sommaire.

ART. 11.

L'appel ne suspendra pas l'enlèvement des matériaux, mais le prix fixé par le jugement devra être payé préalablement au propriétaire et aux ayant-droits. En cas de refus ou d'empêchement légal de le recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consignations.

ART. 12.

Les jugements qui statueront sur l'instance en fixation du prix des matériaux ne seront pas sujets aux droits proportionnels d'enregistrement.

L'article 24 de la loi du 17 avril 1833 a une disposition semblable.

ART. 5 (13 du projet de la commission).

L'article 4 traite des abeilles, du droit de suite qu'a le propriétaire de la ruche, tant qu'il suit l'essaim à clameur ou à vue. Pour qu'il puisse le ressaisir, il faut donc : 1° qu'il sache prouver qu'il en est propriétaire ; 2° qu'il ne cesse point de le suivre ou de le réclamer. La rédaction de la commission spéciale fait mieux sentir la nécessité de cette double condition et c'est pour cela que nous en proposons l'adoption. « Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer, s'il peut prouver que l'essaim lui appartient. »

Le paragraphe 2 de notre article a pour but de décider la question de propriété pour le cas où le propriétaire de la ruche ne suit pas à clameur ou à vue l'essaim volage ; qu'arrive-t-il alors ? Devient-il la chose du premier occupant ou de celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé ? Et quel droit prime l'autre ? D'ordinaire, quand un essaim s'envole, ceux qui le voient passer et qui voudraient s'en emparer le suivent ; si son propriétaire le réclame, ils abandonnent toute prétention, mais si celui-ci ne dit rien, ils se mettent en mesure de détacher la grappe vivante, quand elle s'est fixée soit à un arbre, soit à une saillie quelconque. Telle est l'usage contre lequel l'article 4, section III de la loi de 1791 n'a pu réagir. Il a paru sage à la commission parlementaire de respecter cet usage. L'abeille ne pourrait s'acquérir logiquement par droit d'accession qu'après s'être nourrie du produit du sol où elle se fixe, mais si le propriétaire du fonds qu'elle quitte et où elle a butiné abandonne les droits qu'il a sur elle, naturellement elle devient la chose de tous et tombe sous le domaine du premier occupant. A défaut de celui-ci, comme l'essaim se nourrira au détriment de la propriété, il en deviendra l'accessoire et le détenteur du terrain aura sur lui un droit réel. C'est ainsi que l'ont décidé Verneilh et la commission spéciale, de là le paragraphe 2 de l'article 13 nouveau : « Autrement l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé. »

CHAPITRE II.

DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

Les articles 1708 à 1778 du code civil traitent du contrat de louage, et particulièrement des baux de maison et des baux ruraux.

Nous conformant à la règle que nous avons prise au début de ce rapport, nous ne toucherons à aucune des questions que soulèvent les baux à ferme. D'abord, nous considérons les arrangements qui pourraient intervenir, sur cette matière, entre propriétaire et fermier, comme purement conventionnels, et très-difficiles à régler par une loi, en outre les principes généraux sur les baux à ferme sont assez nettement précisés par le code civil, pour qu'il soit inutile d'y rien ajouter.

Il appartiendra au Gouvernement de recueillir ceux de ces articles qui intéressent l'agriculture, lorsqu'il s'occupera du recueil complet de toutes les lois rurales.

ART. 6 (15 de notre projet).

Cet article traite du glanage, du râtelage et du grappillage. Ces différents droits ou usages consistent à pouvoir ramasser, sous certaines conditions, les produits délaissés sur les champs ou le vignoble, après la moisson ou la vendange. Comme on sait, le glanage ne s'applique qu'aux blés; le râtelage, aux fourrages, et le grappillage, aux vignes. Dans notre pays, le glanage existe encore dans certaines localités, surtout de la province de Namur et de Liège; l'usage du râtelage tend à diminuer, et le grappillage n'est plus guère toléré que dans deux ou trois communes.

Trois opinions se sont fait jour dans les diverses réunions qui ont élaboré et modifié le projet de code rural. D'après les uns, il serait préférable d'interdire absolument le glanage, le râtelage et le grappillage; d'après les autres, le code rural devrait s'abstenir d'en parler, pour ne pas en consacrer l'usage comme un droit, et pour laisser, aux autorités locales, le soin de les maintenir, de les restreindre ou de les abolir, suivant les circonstances; enfin les troisièmes demandent qu'on les tolère et qu'on écarte, par une sage réglementation, les abus auxquels ils peuvent donner lieu.

Convient-il de supprimer d'un trait de plume ces anciens usages recommandés au nom de Dieu par Moïse aux enfants d'Israël, et maintenus jusqu'à nos jours chez la plupart des peuples?

A voir les modifications apportées au régime de la propriété par la révolution française, on pourrait soutenir l'affirmative: la propriété est libre, il appartient au seul propriétaire de la régir comme il l'entend. Cependant le décret de 28 septembre-6 octobre, dans son article 21, tolère les usages dont il s'agit, là où ils sont reçus. M. de Verneilh leur consacre les articles 74, 75 et 76 de son projet de code rural. La commission créée en France, en 1835, les reconnaît également, et propose de les soumettre à certaines conditions qui en diminueraient les inconvénients. Enfin, le législateur belge de 1867 a maintenu dans le nouveau code pénal la disposition du code de 1810, qui punit « le glanage, le râtelage et le grappillage dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leur

récolte, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. » Rien, jusqu'à présent, n'indique donc que le législateur ait voulu supprimer ces antiques usages.

En effet, considérés en eux-mêmes, ils ne sont préjudiciables à la propriété que par les abus qu'ils engendrent. Le glanage qui se fait à la main sur un champ dépouillé de sa récolte, le râtelage par l'emploi du simple râteau en bois ne peuvent aucunement nuire au détenteur du sol. En revanche, de quelles ressources ne sont-ils pas pour l'indigent? M. Bonjean affirme que, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, « une femme et deux ou trois enfants en bas âge peuvent fournir le pain à la famille pendant une couple de mois, en se bornant à ramasser loyalement les épis abandonnés sur le sol et qui sont perdus pour le propriétaire. » Il est certain que, pendant les hivers rigoureux, le travail manque à la campagne, et les ouvriers les plus robustes et les plus actifs doivent vivre de leurs réserves. Les provisions amassées pendant les temps chauds par les vieillards, les infirmes et les enfants sont alors d'un grand secours pour la famille. On ne doit pas perdre de vue que là où ces usages sont établis, ils sont fortement enracinés et qu'il ne sera pas aisé de les faire disparaître. Leur abolition serait-elle décidée en principe, que le moment nous semblerait mal choisi pour le tenter.

Nous nous trouvons donc en présence d'usages qui, exercés honnêtement, ne peuvent faire aucun tort à la propriété, et qui sont de nature à rendre des services incontestables à la classe si intéressante des travailleurs campagnards. Il ne nous semble donc ni sage, ni opportun d'en demander la suppression, sous prétexte qu'ils engendrent des abus préjudiciables à l'agriculture.

Vaudrait-il mieux, comme un membre l'a soutenu, réglementer législativement l'exercice de ces usages là où ils sont encore tolérés, en permettant toutefois aux administrations communales, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, de les restreindre ou de les abolir suivant l'occurrence. Cette solution offrirait l'avantage d'attribuer aux hommes de la localité le soin de décider des usages locaux. En effet, dans certaines communes, ces usages peuvent être si près de tomber en désuétude et si inutiles, qu'il n'y a aucune raison d'humanité à les tolérer. C'est le cas notamment pour le grappillage dans la province de Liège. Il peut se faire aussi qu'ils engendrent des désordres sérieux, que la police locale se trouve dans l'impossibilité de réprimer. Que faire dans cette hypothèse, si le conseil communal n'a pas le droit de mettre fin à une situation dangereuse en coupant le mal dans sa racine?

Quoi qu'il en soit, la majorité de la commission ne s'est par rangée à cet avis, elle a craint que cette liberté, même limitée, accordée aux conseils communaux ne soit une source d'abus, que ceux-ci ne subissent trop aisément l'influence soit d'un grand propriétaire, soit d'une partie remuante de la population. Elle a préféré proposer à la Législature de régler elle-même ces usages, vestiges respectables d'anciennes coutumes, elle ne les considère pas comme un droit, aussi demande-t-elle que le mot *tolérance* figure dans la rédaction de l'article, et que l'on remplace l'expression « où l'usage en est reçu » du projet de loi du Gouvernement, par celle-ci « où l'usage en est encore toléré. »

Pour que cette réglementation soit équitable et sage, il convient de prendre certaines mesures générales pour sauvegarder les intérêts de la propriété.

Nous avons dit que cet intérêt ne pourrait être compromis que par des abus produits à l'occasion du glanage, du râtelage et du grappillage. Ainsi, l'emploi du râteau pour ramasser les épis et les pailles, râteaux qui prennent, dans certaines localités des proportions démesurées, l'usage de se servir, pour râtelier, d'outils à dents de fer doivent être sévèrement prohibés.

Comme ces usages sont contraires à la liberté de la propriété, il ne faut le tolérer que pour secourir la classe indigente. Il est pénible de voir des hommes forts et vigoureux, qui devraient rougir de tenir leur subsistance de semblables moyens, quitter des travaux lucratifs pour ramasser quelques épis de froment ; il n'est pas moins regrettable de rencontrer des personnes d'une aisance relative disputer aux pauvres le pain de l'hiver. Si ces usages ont été admis de tout temps, ce n'est point pour servir à la paresse et au lucre ; une bonne loi devrait donc en restreindre l'exercice aux vieillards, aux enfants et aux infirmes.

La difficulté pour l'administration communale de dresser chaque année une liste d'indigents glaneurs, râteleurs ou grappilleurs, et l'arbitraire auquel une semblable mesure pourrait donner lieu a fait rejeter par la commission la partie de l'article où cette clause se trouve inscrite. Elle propose donc la rédaction suivante :

« Le glanage, le râtelage et le grappillage, dans les lieux où l'usage en est » encore toléré, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes » des deux sexes, les enfants âgés de moins de douze ans, et seulement sur le » territoire de leur commune, dans les champs non clos, entièrement dépouillés » et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

» Le glanage ne peut se faire qu'à la main ; le râtelage avec l'emploi du » râteau à dents de fer est interdit. »

ART. 7 (16 de notre projet).

La commission propose de confier au pouvoir central aussi bien le soin de régler les mesures à prendre pour la destruction des chardons et autres plantes nuisibles, que pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles. Elle ne voit pas pourquoi l'on admettrait une différence, et beaucoup de raisons militent en faveur de l'arrêté royal, dans l'un et l'autre cas. Elle propose donc la rédaction suivante :

« Les mesures à prendre pour la destruction des chenilles, des chardons et autres insectes et plantes nuisibles sont déterminés par arrêtés royaux.

» Les députations permanentes, » etc., comme au paragraphe 3 du projet du Gouvernement.

CHAPITRE III.

DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

Le projet soumis à l'examen de la commission parlementaire reproduit, avec quelques légères modifications, la loi du 27 avril 1848 sur les irrigations et les

dessèchements. Cette loi se trouve inscrite sous les articles 8 à 13 et forme le chapitre III du nouveau code rural ou plutôt de la loi relative au régime et à la police des biens ruraux.

La loi de 1848 donne au propriétaire qui voudra se servir, *pour l'irrigation de ses propriétés*, des eaux dont il a le *droit de disposer*, la faculté d'établir sur les fonds intermédiaires ou sur le fonds riverain opposé une servitude d'aqueduc ou d'appui.

Présentée par M. le comte de Theux, le 26 mars 1847, cette loi ne fut discutée et votée que sous le ministère de MM. Rogier et Frère, en 1848. Elle est la reproduction des lois françaises des 29 avril 1843 et 11 juillet 1847, qui ne sont elles-mêmes que la mise en vigueur de la proposition faite par M. d'Angeville, en 1843.

Il importe de bien déterminer d'abord quelles sont les eaux dont il s'agit dans la loi de 1848.

Pour décider cette question, il faut s'en rapporter au texte même de la loi et à l'esprit qui lui a été donné par ses auteurs.

Cette loi se réfère-t-elle exclusivement, comme on l'a prétendu, aux rares concessions faites par le Gouvernement de l'eau des fleuves et des rivières navigables et flottables?

Non, sans doute, ces concessions sont rares et l'on ne fait pas de loi pour des exceptions. L'exposé des motifs du 26 mars 1847 ne laisse subsister du reste aucun doute à cet égard. La loi de 1848 est applicable à ces concessions, mais elle s'applique encore à d'autres eaux comme nous aurons l'occasion de le dire plus loin. Voici comment s'exprime l'exposé des motifs :

« Quant aux eaux dépendant du domaine public, il ne saurait s'élever
 » aucune difficulté. Le citoyen qui a obtenu une prise d'eau, en vertu d'une
 » concession de l'administration supérieure, en jouit, à l'égard des particuliers,
 » à titre de propriétaire, et dès lors il sera en droit de demander le passage sur
 » les fonds intermédiaires : la loi nouvelle aura, dans ce cas, pour effet
 » d'assimiler les propriétés non riveraines à celles qui bordent le cours d'eau, et
 » il pourra se faire même qu'en égard à l'arrosage, la position des premières
 » soit meilleure que celle des secondes, par suite d'un titre qui autorise une
 » dérivation à leur profit. Cet effet, bizarre en apparence, ne devra pas être
 » imputé à la loi nouvelle : celle-ci n'innove en rien quant à la propriété et au
 » mode de concession des eaux. Elle se borne à donner à celui qui a le droit
 » d'en disposer, la faculté d'user réellement de ce droit. »

L'exposé des motifs ajoute : « Le concessionnaire d'une prise d'eau ne sera au
 » reste pas le seul qui, en vertu de l'article 1^{er} de la loi nouvelle, pourra obtenir
 » la servitude de passage, celle-ci sera accordée au même titre à tous ceux qui
 » auront acquis de lui le droit de disposer d'une partie de l'eau dont il est
 » propriétaire par voie de concession. Il suffit qu'ils soient acquéreurs de l'eau
 » pour qu'ils aient le droit d'aller la prendre et de la conduire sur leur héritage
 » à travers les fonds intermédiaires. »

Ainsi deux applications de la loi de 1848 d'abord : 1^o en faveur de celui qui a obtenu une concession de prise d'eau des eaux dépendant du domaine public

et 2° en faveur de ceux qui auront acquis du concessionnaire le *droit de disposer* d'une partie de l'eau dont il est propriétaire par autorisation supérieure.

Mais là ne s'arrête pas l'exposé des motifs et il décide que toutes les eaux privées, à quelques exceptions près, tombent sous l'application de la loi de 1848 et pourront donner lieu à l'établissement de la servitude d'aqueduc et d'appui. On sait en effet que tout propriétaire d'eau de ce genre peut en disposer comme de sa chose, si ce n'est lorsque le propriétaire du fonds inférieur a acquis sur elles un droit par titre ou par prescription, ou quand elles fournissent aux habitants d'une commune ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire (641, 642, 643 du code civil). Il sera par conséquent en position d'obtenir la servitude de passage soit à son profit, soit au profit de celui à qui il en aura cédé la jouissance. Les communes, les établissements publics et l'État auront la même faculté.

Il résulte de là que tout propriétaire, obligé ou de passer sur les fonds intermédiaires ou d'appuyer sur le fonds voisin des ouvrages d'art pour pouvoir user ou se servir dans un but d'irrigation des eaux dont le Code civil lui laisse la libre disposition, pourra se prévaloir de la loi de 1848.

Il aura ce droit, soit qu'il s'agisse d'une source qui jaillit dans son fonds et dont, d'après l'article 641 du code civil, il peut user à sa volonté, soit qu'il s'agisse de l'eau d'un puits artésien ou des eaux pluviales ou de celles d'un étang, ou aussi de celles d'un canal qui appartiendrait ou à une ville ou à une société, enfin de toute eau sur laquelle il peut exercer un droit de propriété.

Cette solution est conforme à celle que donnent les interpréteurs français à la loi du 29 avril 1848, dont la nôtre n'est que la reproduction. (Voir MM. de Parieu, *Revue de législation*, année 1848, p. 21; Demolombe, n° 498bis, II.) C'est aussi celle de l'exposé des motifs (page 14) et du rapport de M. Lejeune (page 11).

Une question plus controversée est celle de savoir si la loi de 1848 sur les irrigations se réfère aux eaux dont il est fait mention à l'article 644 du code civil. D'après cet article, celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendante du domaine public par l'article 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété, et celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. Pour résoudre cette question, nous nous appuierons encore sur le texte de la loi et sur l'esprit qui lui a été donné par ses auteurs. La loi de 1848 s'applique-t-elle donc aux eaux courantes de l'article 644 du code civil? Ici nous faisons une distinction et nous répondons non, s'il s'agit de l'article 1^{er} de la loi de 1848, article 13 de notre projet, c'est-à-dire de la servitude d'aqueduc ou de passage; oui, s'il s'agit de l'article 5, article 21 de notre projet, c'est-à-dire de la servitude d'appui. En effet, la première de ces servitudes, la servitude d'aqueduc suppose que l'on se sert de l'eau pour des propriétés qui ne sont pas riveraines, le propriétaire riverain de l'article 644 du code civil, soit que l'eau borde ses terres, soit qu'elle les traverse, peut s'en servir ou en user sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à la servitude d'aqueduc, mais il ne lui est pas toujours possible, s'il n'est propriétaire des deux rives de se servir de ces eaux sans recourir à la servitude d'appui. Notre distinction est donc logique et conforme aux principes. M. Lejeune

la faisait également lorsqu'il écrivait : « Si l'article 1^{er} du projet ne change rien au régime des eaux établi par l'article 644 du code civil, nous verrons plus loin que l'article 4 y apporte une amélioration notable. » Or l'article 4 était l'article 5 de la loi de 1848 et 21 de notre projet.

Disons en passant, pour bien préciser notre pensée, que le régime des eaux établi par le code civil n'est pas plus changé par l'article 5 de la loi de 1848, 21 de notre projet, que par l'article 1, 13 de notre projet. L'article 5, 21 de notre projet, rend possible au riverain l'exercice du droit que lui donne l'article 644 du code civil, en l'autorisant, même malgré le mauvais vouloir du propriétaire de l'autre rive, à appuyer sur le fonds opposé les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau. L'établissement de servitudes semblables à celles d'aqueduc et d'appui doivent être de stricte interprétation, il faut s'en tenir aux termes mêmes de la loi. Le législateur français et, après lui, le législateur belge de 1848 se sont défendus de l'idée de vouloir changer le régime des eaux établi par le code civil : « Nous ne modifions en rien la législation ancienne » disait M. Dalloz, le rapporteur de la loi. « La loi qui vous est présentée ne s'écarte en rien des dispositions et de l'esprit du code Napoléon, » disaient MM. Passy et Gasparin. « L'article 1^{er} du projet de loi ne change rien au régime des eaux établi par l'article 644 du code civil, » écrit M. Lejeune dans son rapport à notre Chambre des Représentants. La commission parlementaire a cru qu'elle ne devait point s'écarter d'une si sage prudence et elle a décidé de reproduire dans sa loi relative au régime et à la police des biens ruraux les dispositions de la loi de 1848 sans rien innover en cette délicate matière.

L'exposé des motifs de la loi de 1848 donne la même solution que nous à la question qui nous occupe.

Les dispositions de l'article 644 du code civil, qui déterminent exactement l'étendue de la faculté accordée au riverain ainsi qu'au propriétaire traversé, ont été expliquées, dit-il, par de nombreuses décisions en ce sens :

1^o Que les riverains ne peuvent dériver de l'eau qu'en proportion des terres qu'ils ont à irriguer et sans causer de dommage au voisin ;

2^o Que le droit d'usage n'est accordé qu'au riverain et seulement pour ses héritages riverains ;

3^o Qu'un champ contigu, ajouté à une propriété riveraine après la promulgation du code civil, n'est point un fonds riverain ;

4^o Qu'un riverain ne peut pas céder à un tiers l'eau dont il a le droit de disposer en faveur de son héritage ;

5^o Qu'un propriétaire riverain ne peut prendre l'eau, destinée à arroser son fonds, à un point du cours supérieur à ce fonds ;

6^o Que le propriétaire dont l'héritage a cessé d'être riverain n'a plus droit de jouir de l'eau.

Il est vrai que cette dernière opinion est controversée ; mais un point sur lequel tous les auteurs sont d'accord, c'est que la preuve qu'un champ a fait partie d'une propriété riverainé incombe à celui qui réclame la prise d'eau.

Nous n'avons pas besoin de dire, ajoute l'exposé des motifs, que de la combinaison de ces décisions avec l'article 644 du code civil et le texte de la loi nouvelle, il résulte que les riverains des eaux communes, n'ayant sur elles

qu'un droit d'usage limité aux fonds qui bordent le courant, n'auront jamais à demander la servitude de passage, si ce n'est peut-être lorsqu'ils posséderont un champ qui, après avoir fait partie d'une terre riveraine, en a été ensuite détaché.

Le rapport de M. Lejeune s'exprime dans le même sens : « Le simple exposé de » cette doctrine démontre suffisamment que l'article 1^{er} de notre projet de » loi n'est pas applicables aux cours d'eau non navigables ni flottables (les eaux » communes de l'exposé des motifs). C'est aussi l'opinion exprimée par le » Gouvernement, ainsi que par les commentateurs de la loi française. »

Il n'est donc pas possible de le nier, la loi de 1848 sur les irrigations n'a rien voulu innover, elle a cherché à rendre possible l'application du régime des eaux tel qu'il est établi par le code civil, et l'article 1^{er} de la loi, 13 de notre projet, ne s'applique qu'aux eaux privées ou à celles du domaine public dont le Gouvernement octroie la concession.

On peut trouver inopportune la rigueur de cette décision, on ne peut nier qu'elle soit la conséquence logique de la loi de 1848, telle que l'interprètent l'exposé des motifs et le rapport de M. Lejeune. Convierait-il de mettre le régime des eaux mieux en rapport avec les besoins nouveaux de l'agriculture et surtout de l'industrie ?

C'est là une autre question, mais il nous semble impossible, avec la législation actuelle, d'étendre, comme le voudraient certains juristes, la servitude d'aqueduc, soit pour irriguer des fonds non riverains de propriétaires voisins des cours d'eau, soit pour servir à l'usage des usines et ateliers, non riverains mais appartenant à des propriétaires dont les fonds sont traversés par les eaux de l'article 644 du code civil, soit enfin à tout autre usage qui constitue une extension exagérée des principes consignés dans le code Napoléon.

On peut soutenir que, nous appuyant sur l'exposé des motifs de 1847 et sur le rapport de M. Lejeune, nous interprétons d'une façon trop restrictive, les droits donnés aux riverains par l'article 644 du code civil, que notamment le propriétaire peut se servir des eaux communes qui bordent son héritage, non seulement pour irriguer le fonds riverain, mais *ses propriétés*, dit textuellement l'article, donc également celles qui ne sont pas riveraines. Cette interprétation nous semble bien large, il nous paraît en effet que le droit d'user de l'eau est établi, non en faveur du propriétaire, mais en faveur de la propriété, qui en jouit seule et à l'exclusion de toute autre non riveraine. C'est un dédommagement qui lui est accordé pour le tort qu'elle souffre du voisinage de la rivière. Toutefois, c'est là une question d'interprétation qui regarde les tribunaux, nous avons seulement voulu établir que la loi de 1848 n'innovait pas, qu'elle respectait le régime des eaux tel qu'il est établi par le code civil. On vient nous dire, « vous restreignez les droits accordés par le code civil pour l'usage et la jouissance des eaux ! » Nous répondons qu'il n'en est rien, que cette question n'est pas de notre compétence, qu'elle regarde les tribunaux.

Pas davantage, nous n'avons à examiner si le classement des eaux en 1^o eaux du domaine public, 2^o eaux communes, 3^o eaux privées, qu'ont adopté l'exposé des motifs et M. Lejeune, dans son rapport, est exact et s'il répond à une situation réelle; tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous l'avons suivi

parce qu'il divise bien la matière et facilite l'application de la loi de 1848.

Nous n'avons pas touché non plus à la question de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables (').

Le rapporteur du projet de code rural français propose de fixer ce point de législation, et l'article 8 du livre II, titre II, s'exprime ainsi :

« ART. 8. Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

» Chaque riverain a le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies par le chapitre III du présent titre. »

La France ne serait pas le premier pays qui trancherait cette question. Elle est décidée en faveur des riverains en Angleterre, en Russie, en Espagne, en Prusse, en faveur du domaine public en Italie.

En Belgique, le projet de loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables, dont nous avons voté les sections I et III, ne se prononçait pas sur la question de propriété. « La section centrale, dit M. de Zerezo de Tejada, dans son excellent rapport, pas plus que le Gouvernement, n'a tranché la question en litige. »

La commission parlementaire n'a pas cru qu'il lui appartenait de fixer notre législation en cette matière controversée, elle mérite de faire l'objet d'un projet de loi isolé et d'être étudiée et discutée à fond par le législateur.

En conséquence, la commission parlementaire vous propose d'adopter l'article 8, tel qu'il est rédigé dans le projet du Gouvernement.

ART. 8 (17 de notre projet).

Adopté.

ART. 9 (18 de notre projet).

Adopté. Remarquons ici que l'indemnité due au fonds inférieur n'est pas préalable. M. Orban, lors de la discussion de la loi au Sénat, a voulu faire admettre un amendement dans ce sens, amendement qui a été repoussé par la haute assemblée. Si l'écoulement des eaux est naturel, s'il n'est pas modifié ou aggravé par le fait des propriétaires ou du propriétaire supérieur, aucune indemnité n'est due conformément à l'article 640 du code civil. S'il y a litige, l'intervention des tribunaux est admise par l'article 14, 23 de notre projet.

(') Voir sur cette question les savants ouvrages de MM. WODON et C^o F. VANDER STRATEN-PONTHOZ.

ART. 10 (19 de notre projet).

Adopté.

ART. 11 (20 de notre projet).

Adopté.

ART. 12 (21 de notre projet).

Cet article est celui qui consacre la servitude d'appui. La loi française du 1^{er} juillet 1847 admet le même principe.

Nous avons vu que cet article s'appliquait aux eaux de l'article 644 du code civil. Dans un grand nombre de cas, l'irrigation serait impossible sans la disposition dont il s'agit ici. On sait en effet que souvent les cours d'eau servent de limite entre les propriétés et qu'ils coulent habituellement à un niveau inférieur. Si le riverain ou le concessionnaire n'avait pas alors le droit d'établir un barrage en l'appuyant sur la rive opposée, il ne pourrait espérer d'améliorer son fonds par l'arrosage, et la faculté de prendre l'eau devrait être considérée, pour l'un et l'autre, comme non avenue. Toutefois cette servitude ne pourra être établie que sous la double garantie de l'autorité administrative et du pouvoir judiciaire, qui ne permettront la construction d'un barrage que lorsqu'il n'en devra résulter aucun inconvénient.

ART. 13 (22 de notre projet).

Adopté.

ART. 14 (23 de notre projet).

La commission propose un changement de rédaction :

Les contestations, etc.,
 et les indemnités dues au propriétaire, soit du fonds traversé, soit du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, soit de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portés devant les tribunaux, qui devront concilier, etc. Supprimez « en prononçant. »

ART. 15 (24 de notre projet).

Adopté.

Remarquons que cet article reproduit exactement, mais en des termes différents, l'article 8 de la loi du 27 avril 1848.

L'article 4, de la loi du 18 juin 1846, dont il est question dans cet article 8, autorisait le Gouvernement à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre. L'article 8 de la loi de 1848 accorde au

Gouvernement le droit de faire des règlements de wateringue pour d'autres localités que celles comprises dans l'article 4 de la loi de 1846. En conséquence l'arrêté du 9 décembre 1847, pris en conformité de l'article 4 de la loi de 1846, pour les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, a été étendu à tous les wateringues par un arrêté du 31 janvier 1852.

Le Rapporteur,

DE MOREAU D'ANDROY.

Le Président,

V. TESCH.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

TITRE PREMIER. DU RÉGIME RURAL

CHAPITRE PREMIER.

DES PROPRIÉTÉS RURALES.

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers ont la libre disposition de leurs propriétés rurales, mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les productions de ces propriétés, sous les modifications établies par les lois ou les règlements.

ART. 2.

Ces propriétés ne peuvent être saisies que dans les cas et dans les formes déterminés par le code de procédure civile.

ART. 3.

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer, s'il peut prouver que l'essaim lui appartient. Autrement l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

ART. 4.

Nul ne peut fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des chemins ou autres ouvrages publics, qu'après en avoir averti le propriétaire et moyennant une juste et

Projet de la commission parlementaire.

TITRE PREMIER DU RÉGIME RURAL

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE FOUILLE ET DES ABEILLES.

ARTICLE PREMIER.

(Supprimé.)

ART. 2.

(Supprimé.)

(Devient art. 13.)

ARTICLE PREMIER.

Le propriétaire d'un champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité

Projet du Gouvernement.

préalable indemnité, fixée à l'amiable avec le propriétaire, ou à dire d'experts.

Projet de la commission parlementaire.

publique générale, provinciale ou communale.

ART. 2.

Le droit de fouille ne pourra s'exercer à moins de 50 mètres des habitations et enclos y attenant.

Il ne s'étendra pas aux carrières ou exploitations de matériaux qui seraient en activité au moment de l'exécution des travaux d'utilité publique.

ART. 3.

L'occupation des terrains nécessaires aux fouilles devra être autorisée par l'administration publique, chargée de l'exécution ou de la surveillance du travail à raison duquel elles sont exécutées.

ART. 4.

Le propriétaire du terrain sera averti quinze jours au moins à l'avance, et par exploit d'huissier, de la prise de possession.

L'exploit sera signifié à la requête de l'administration si le travail est fait en régie, ou de l'entrepreneur s'il en a été désigné un. Il indiquera sommairement le but de l'occupation, l'emplacement et l'étendue du terrain.

ART. 5.

Trois jours au moins avant la prise de possession, il sera dressé, à la même requête que ci-dessus et par ministère d'un notaire ou d'un huissier, un état descriptif du terrain à occuper.

Le propriétaire sera cité à trois jours d'intervalle à se trouver présent, et il pourra faire mentionner dans le procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux.

ART. 6.

Les locataires, usufruitiers et autres

intéressés seront reçus intervenants, soit directement, soit sur la mise à la cause par le propriétaire.

ART. 7.

Le dommage causé par l'occupation sera réglé d'après le droit commun.

Si l'occupation se prolonge au-delà d'une année, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation du terrain. La fixation de l'indemnité aura lieu, en ce cas, dans les formes de la loi du 17 avril 1835.

ART. 8.

Les matériaux extraits ne pourront être enlevés qu'après avoir été payés au propriétaire. En cas de désaccord sur le prix, le règlement en aura lieu devant le juge de paix du canton où se font les travaux de fouille.

ART. 9.

Si le juge le croit nécessaire, il pourra ordonner que les matériaux extraits seront visités par lui, et désigner, même d'office un ou trois experts qui assisteront à cette visite pour lui donner leur avis sur la valeur des matériaux.

Cet avis sera mentionné dans le procès-verbal de la visite, lequel sera signé, outre le juge et le greffier, par les experts.

Dans le cas où l'avis ne pourrait être donné immédiatement, le juge accordera un délai qui n'excédera pas huit jours, pour le dépôt d'un rapport, et fixera à la plus prochaine audience après le dépôt, les débats sur l'indemnité.

ART. 10.

L'appel contre le jugement qui statue sur l'indemnité sera toujours recevable.

La procédure d'appel sera sommaire.

Projet du Gouvernement.

Projet de la commission parlementaire.

ART. 5.

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer, s'il peut prouver que l'essaim lui appartient.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

CHAPITRE II.

DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

ART. 5.

Chaque propriétaire peut entretenir ou varier ses cultures, faire ses semailles, ses semences ou ses récoltes et en disposer, quand et comme bon lui semble, sans préjudice des droits d'autrui et à la charge de se conformer aux lois et aux règlements.

ART. 6.

Le glanage, le râtelage et le grappillage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les indigents de la commune et, seulement, dans les champs non clos, entièrement dé-

ART. 11.

L'appel ne suspendra pas l'enlèvement des matériaux, mais le prix fixé par le jugement devra être payé préalablement, au propriétaire et aux ayants droit.

En cas de refus ou d'empêchement légal de le recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consignations.

ART. 12.

Les jugements qui statueront sur l'instance en fixation du prix des matériaux ne seront pas sujets aux droits proportionnels d'enregistrement.

ART. 13.

(Comme au projet.)

CHAPITRE II.

DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

ART. 14.

(Comme au projet.)

ART. 15.

Le glanage, le râtelage et le grappillage, dans les lieux où l'usage en est encore toléré, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes des deux sexes, les enfants âgés de moins de douze ans et

Projet du Gouvernement.

pouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

La liste des indigents qui pourront se livrer au glanage, au râtelage et au grappillage est dressée, chaque année, par le collège échevinal : ne peuvent être compris sur cette liste que les vieillards ou les infirmes deux sexes et les enfants âgés de moins de douze ans.

Le glanage ne peut se faire qu'à la main ; le râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit.

ART. 7.

Les mesures à prendre pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles sont déterminées par arrêté royal.

Celles qui sont reconnues nécessaires pour la destruction des chardons et autres plantes nuisibles sont déterminées par les conseils provinciaux.

Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales et des particuliers, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers, conformément aux dispositions qui seront prescrites par un arrêté royal.

CHAPITRE III.

DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

ART. 8.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Projet de la commission parlementaire.

seulement sur le territoire de leur commune, dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Le glanage ne peut, etc. (Comme au projet.)

ART. 16.

Les mesures à prendre pour la destruction des chenilles, des chardons et autres insectes et plantes nuisibles sont déterminées par arrêtés royaux.

Les députations permanentes des conseils provinciaux, etc. (Comme au projet.)

CHAPITRE III.

DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

ART. 17.

(Comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

ART. 9.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 10.

La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

ART. 11.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet de l'art. 8, 9 et 10, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 12.

Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments, les cours et les jardins attenants aux habitations.

ART. 13.

Le riverain, sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du

Projet de la commission parlementaire.

ART. 18.

(Comme au projet.)

ART. 19.

Comme au projet.)

ART. 20.

(Comme au projet.)

ART. 21.

(Comme au projet.)

ART. 22.

(Comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

ART. 14.

Les contestations, auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 15.

Dans les localités où il le jugera nécessaire, le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de waterings, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains.

Projet de la commission parlementaire

ART. 23.

Les contestations, auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire, soit du fonds traversé, soit du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, soit de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

(Comme au projet.)

ART. 24.

(Comme au projet.)